



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT NO. 579-2018

**DÉCRETANT UNE DÉPENSE 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 250 000 \$
POUR L'ACHAT D'UN CAMION INCENDIE, DE TYPE CITERNE AUTOPOMPE AINSI QUE
DES ÉQUIPEMENTS INCENDIE CONNEXES**

ATTENDU QUE le véhicule actuel date de 1988.

ATTENDU QUE l'entente révisée relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie prévoit le remplacement du camion en 2020;

ATTENDU QUE toutes les étapes du processus prendront plus de 6 mois à être complétées;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Jean doit également faire l'achat de ce type d'équipement pour la sécurité incendie

ATTENDU QU'UN même devis est utilisé pour les deux véhicules afin d'en réduire les coûts;

ATTENDU QU'IL y aura partage des coûts entre les municipalités de l'Île-d'Orléans selon l'entente signée le 16 mai 2018;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoît Pouliot, appuyé par Julien Milot et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro **579-2018** intitulé *Règlement numéro 579-2018 décrétant une dépense de 400 000 \$ et un emprunt de 250 000 \$ pour l'achat d'un camion incendie, de type citerne autopompe ainsi que des équipements incendie connexes.*

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion incendie, de type citerne autopompe ainsi que des équipements incendie connexes, selon le devis et l'estimé des coûts joints à ce règlement, et faisant partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter une portion des dépenses, le conseil effectue une appropriation de 150 000 \$ du surplus non-affecté.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter la balance des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000\$ \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la Municipalité et ce, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION & AVANT PROJET DE RÈGLEMENT	4 JUIN 2018
AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE DE DE CONSULTATION ET UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE	13 JUILLET 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION & ADOPTION DU RÈGLEMENT	18 JUILLET 2018
AVIS PUBLIC – PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER	25 JUILLET 2018
JOURNÉE D'ENREGISTREMENT	6 AOÛT 2018
APPROBATION PAR LE MAMOT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
